

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DU CAMPUS DE PESSAC
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.712-2 et R.712-1 à R.712-8,

Vu les statuts et règlement intérieur en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2025 portant fermeture administrative temporaire du campus de Pessac de l'Université Bordeaux Montaigne ;

Considérant qu'en raison d'un mouvement de blocage en cours, les conditions d'accueil des usagers, des personnels, du public sur le site du campus de Pessac de l'Université Bordeaux Montaigne ne sont plus réunies,

Considérant que dans de telles circonstances, il est impossible d'assurer le fonctionnement normal de l'établissement ainsi que la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La fermeture administrative temporaire des bâtiments et locaux du campus de Pessac de l'Université Bordeaux Montaigne, telle que décidée par arrêté initial susvisé du 24 mars 2025, est renouvelée pour la période du 27 mars 2025 au 28 mars 2025 inclus.

Article 2 :

L'accès aux locaux du campus de Pessac de l'Université Bordeaux Montaigne est interdit aux usagers, aux personnels, au public, pour toute la durée de fermeture administrative fixée à l'article 1 du présent arrêté. Seules les personnes dûment habilitées sur autorisation expresse du président d'université ou de la directrice générale des services de l'université ou de la direction générale des services adjointe de l'université sont admises à se rendre site lorsque leur présence est indispensable.

Article 3 :

Les différentes activités de toute nature devant se dérouler durant la période de fermeture administrative sont reportées, à l'exclusion de celles afférentes aux opérations de paye, de communication institutionnelle, de gestion des situations de crise, de sûreté et de sécurité de l'établissement.

Sur cette période, les personnels concernés, pour le périmètre qui les concerne, mettent en œuvre les opérations définies au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

La période de fermeture ne sera pas déduite du contingent annuel de congés des personnels.

Article 4 :

En fonction de l'évolution de la situation, le présent arrêté pourra être renouvelé par voie d'arrêté(s) ultérieur(s).

Article 5 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur d'académie de Bordeaux.

Fait à Pessac, le 26 mars 2025.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne,



Alexandre PÉRAUD.

Publié le : 26 mars 2025

Transmis à M. le Recteur chancelier des universités le: 26 mars 2025